

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice ont été mis à la disposition de la presse:

Lors de l'audience tenue le jeudi 23 mai 1957 par la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège), M. Arntzen, agent et avocat du Gouvernement norvégien, a terminé l'exposé de la thèse de son Gouvernement. Il a déposé les conclusions suivantes:

Quant aux exceptions préliminaires :

ATTENDU QUE :

1) L'objet du différend, tel qu'il est défini dans la requête, relève du droit interne et non du droit international, alors que la juridiction obligatoire de la Cour vis-à-vis des parties en cause est limitée, par leurs déclarations du 16 novembre 1946 et du 1er mars 1949, aux différends de droit international;

2) pour la partie de la demande qui concerne les titres émis par la Banque hypothécaire de Norvège et par la Banque norvégienne des propriétés agricoles et habitations ouvrières, ces deux banques ont une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat norvégien; l'action ne peut donc être dirigée contre ce dernier en qualité d'emprunteur; et, par ailleurs, la compétence de la Cour est limitée aux différends entre Etats;

3) les porteurs de titres pour la protection desquels le Gouvernement français se croit fondé à saisir la juridiction internationale n'ont pas préalablement épuisé les cours internes,

PLAISE A LA COUR,

Rejetant toutes conclusions contraires,

Dire et juger que la demande introduite par la requête du Gouvernement français du 6 juillet 1955 n'est pas recevable.

Quant au fond:

ATTENDU QUE la réclamation du Gouvernement français est sans fondement,

PLAISE A LA COUR,

Rejetant toutes conclusions contraires,

Débouter le Gouvernement français de son action.

La prochaine audience a été fixée au vendredi 24 mai à 16 heures. La parole sera donnée à M. André Gros, agent du Gouvernement de la République française, pour sa plaidoirie en réponse.

La Haye, le 23 mai 1957.